

Paris, le 25 NOV. 2021

# Le ministre de l'intérieur

à

# Mesdames et Messieurs les maires (s/c de Mesdames et Messieurs les préfets)

Référence	NOR: INTA2133508C		
Date de signature	25 novembre 2021		
Emetteur	SG/DMAT/BEEP		
Objet	Instruction relative à la reprise du stock des procurations de vote dans le Répertoire électoral unique avant le 3 janvier 2022		
Commande			
Action(s) à réaliser	Reprise du stock des procurations de vote ayant une date de fin de validité postérieure au 3 janvier 2022 dans le Répertoire électoral unique, par les communes.		
Echéance	Du 2 décembre 2021 au 3 janvier 2022		
Contact utile			
Nombre de pages et annexes	9 pages dont 2 annexes		

L'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, supprime, pour l'établissement des procurations de vote, la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune. Désormais, mandant et mandataire ne seront plus nécessairement inscrits dans la même commune. Toutefois, le mandataire devra toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.

Cette réforme d'ampleur aura pour corollaires, à compter du lundi 3 janvier 2022 :

- la mise en œuvre d'une gestion centralisée des procurations dans le répertoire électoral unique (REU): les données relatives aux procurations seront enregistrées dans le REU, qui procédera au contrôle automatisé de l'inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire et du plafond des procurations par mandataire. Ces contrôles ne seront plus effectués par la commune. Les listes d'émargement, éditées à partir du REU, seront mises à jour automatiquement.
  - O Dans le cas d'une procuration établie via un formulaire CERFA, la commune devra enregistrer dans le REU (via le portail ELIRE ou son logiciel éditeur) les informations contenues dans le CERFA.
  - o Dans le cas d'une procuration établie au moyen de la télé-procédure Maprocuration, cet enregistrement se fera automatiquement.
- <u>l'engagement de la phase 2 de la télé-procédure Maprocuration</u>: à compter du lundi 3 janvier 2022, la télé-procédure Maprocuration sera directement raccordée au REU. Ainsi, le portail « Mairie » de l'application « Maprocuration », qui permet actuellement à la commune de recueillir les procurations dématérialisées qui la concernent et d'assurer les contrôles qui lui incombent, sera supprimé. La suppression du portail « Mairie » aura lieu lorsque toutes les demandes de procuration dématérialisées effectuées dans le cadre de l'ancienne version de la téléprocédure (phase 1) auront été traitées par la commune. La télé-procédure demeure complémentaire de la procédure papier.

Un décret en Conseil d'Etat, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, précisera les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre de ces évolutions.

Afin de sécuriser la transition vers ce nouveau système de gestion, les communes devront enregistrer dans le REU les procurations ayant une date de fin de validité postérieure au 3 janvier 2022. Cette opération de reprise de stock permettra d'assurer que ces procurations sont bien prises en compte dans le REU et de garantir, d'une part, la fiabilité des contrôles, et, d'autre part, l'exactitude des listes d'émargement pour les futurs scrutins.

La présente instruction précise en conséquence les modalités de mise en œuvre de cette opération de reprise de stock.

\*\*\*

L'opération de reprise du stock des procurations relève de la responsabilité des communes, tant pour les procurations papier que pour les procurations dématérialisées établies via Maprocuration.

A compter du 2 décembre 2021 et jusqu'au 3 janvier 2022, les communes ont pour obligation d'enregistrer dans le REU les données relatives aux procurations (papier et dématérialisées) ayant une date de fin de validité postérieure au 3 janvier 2022.

Pour identifier le stock de procurations dématérialisées enregistrées dans le portail Maprocuration, il convient de se reporter à l'annexe 1 de la présente instruction.

S'agissant des modalités pratiques de reprise de stock des procurations (papier ou dématérialisées):

- Si la commune utilise un logiciel éditeur permettant la gestion des procurations, elle doit se reporter aux instructions qui seront communiquées par son éditeur avant le 2 décembre 2021;
- Si la commune n'a pas de logiciel éditeur, elle doit saisir dans le portail ELIRE les informations relatives aux procurations ayant une date de fin de validité postérieure au 3 janvier 2022 (cf. mode opératoire en annexe 2).

Dans le nouveau système de gestion centralisée des procurations, seul le numéro national d'électeur (NNE, anciennement nommé identifiant national d'électeur - INE) permettra d'identifier le mandant et le mandataire. Cette donnée sera nécessaire pour la saisie des informations relatives aux procurations lors de la reprise de stock. Cette information pourra être récupérée dans le portail ELIRE ou dans votre logiciel à partir de l'état civil des mandants et mandataires.

Les procurations sont saisies **en fonction de leur date d'établissement**, de la plus ancienne à la plus récente. La date d'établissement correspond, pour les procurations papier, à la date de signature du CERFA, et pour les procurations dématérialisées, à la date de validation par l'officier ou agent de police judiciaire. L'autorité ayant établi la procuration ainsi que le lieu d'établissement devront obligatoirement être saisis.

Si la situation du mandant et/ou du mandataire a évolué depuis la date d'établissement de la procuration, celle-ci pourrait être déclarée non-valide lors de la saisie. Dans ce cas, la procuration n'est pas enregistrée dans le REU. Pour les communes utilisant uniquement ELIRE, un message d'erreur indiquant le motif de l'invalidité s'affiche. Pour les communes utilisant un logiciel éditeur, une notification de refus est transmise. Il appartient à la commune d'en aviser le mandant via l'envoi d'un courrier postal ou d'un courrier électronique.

<u>Une fois qu'elle a été enregistrée dans le REU, une procuration ne peut être modifiée</u>. Si elle comporte des informations erronées, la commune doit dès lors résilier la procuration et procéder à une nouvelle saisie (pour ELIRE, cf. mode opératoire en annexe 2).

Pour chaque procuration enregistrée dans le REU, la commune est informée soit dans ELIRE soit dans le logiciel éditeur.

Pour garantir la validité des procurations établies pour des dates de scrutin, les communes doivent prendre en compte les dates de scrutin déclarées dans le REU. Si l'électeur a renseigné des dates de scrutin erronées, la commune procède à la correction des dates lors de la saisie et en avise le mandant. Par exemple, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, et la Polynésie française votent les 9 et 23 avril pour l'élection présidentielle (au lieu des 10 et 24 avril pour le reste du territoire national).

Gérald DARMANIN

#### **ANNEXE 1**



# maprocuration.gouv.fr

Mode opératoire pour la récupération et l'enregistrement des procurations dématérialisées (Maprocuration) dans le REU

Pour toute question relative à la gestion des procurations dématérialisées, se référer au manuel d'utilisation du portail diffusé au printemps 2021 et mis en ligne sur le site mairie.maprocuration.gouv.fr.

## 1. Procurations devant faire l'objet d'un enregistrement dans le REU

Les procurations qui doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le REU à compter du 2 décembre 2021 doivent remplir les conditions suivantes :

- La demande de procuration a été faite avant le 3 janvier 2022 ;
- La procuration a une date de fin de validité postérieure au 3 janvier 2022 ;
- La procuration doit être validée par la commune et se trouver dans l'onglet « Demandes validées »

Si vous recevez des demandes de procurations sur le portail au cours du mois de décembre, vous devrez également les enregistrer dans le REU avant le 3 janvier 2022.

Par ailleurs, les électeurs disposant de deux mois pour faire valider leur procuration par un officier ou un agent de police judiciaire après avoir effectué leur demande en ligne, il est possible que vous continuiez à recevoir des procurations sur le portail en janvier et en février. Elles devront toutes être enregistrées de la même manière.

# 2. Comment récupérer la liste des procurations à enregistrer?

Dans le cas où votre logiciel éditeur ne vous permet pas de sortir une liste des procurations dématérialisées devant être enregistrées dans le REU, vous avez deux manières d'établir cette liste par vous-même :

- 1. Récupérer les détails de chacune des procurations à enregistrer, en les téléchargeant depuis le portail Maprocuration en format PDF (cf. 4 c) page 7 du manuel);
- 2. Procéder à un export de données (cf. 5 page 11 du manuel), ce qui peut être utile en cas de stock important. Cliquez sur « exporter les demandes » en ayant sélectionné préalablement l'onglet « demandes validées ». La colonne T de l'export intitulée « "Dt fin vld » contient la date de fin de validité de la procuration. Elle vous permet de sélectionner les procurations ayant une date de fin de validité postérieure au 3 janvier 2022.

#### 3. Liste des données disponibles dans Maprocuration à enregistrer dans le REU

Pour enregistrer une procuration dans le REU, les informations suivantes sont nécessaires :

- Numéro national d'électeur du mandant : vous pouvez récupérer ce numéro dans le portail ELIRE ou dans votre logiciel éditeur sur la base de l'état civil du mandant
- Numéro national d'électeur du mandataire : vous pouvez récupérer ce numéro dans le portail ELIRE ou dans votre logiciel éditeur sur la base de l'état civil du mandataire
- Date de début de validité
- Date de fin de validité.

Dans Maprocuration, les dates des scrutins de 2022 ont été pré-renseignées. Si les 10 et 24 avril (présidentielle) et les 12 et 19 juin (législatives) ne correspondent pas aux dates de scrutin sur votre territoire, il convient de les corriger lors de l'enregistrement dans le REU.

- Autorité d'établissement : pour les procurations dématérialisées, deux catégories sont possibles : police nationale ou gendarmerie nationale. Cette donnée se déduit de l'intitulé du service de l'OPJ/APJ : si ce dernier commence par GEND, il s'agit de la gendarmerie ; tous les autres intitulés concernent la police nationale.
- Nom et prénom de l'autorité ayant établi la procuration : nom et prénom de l'OPJ/APJ
- Date d'établissement : date de validation par l'OPJ/APJ

Le lieu d'établissement de la procuration n'est pas une donnée collectée à ce stade dans Maprocuration; vous pouvez déduire cette information de l'intitulé du service de l'OPJ/APJ. En cas d'impossibilité d'identifier le lieu d'établissement à partir des informations dont vous disposez, vous pouvez indiquer par défaut votre commune.

#### **ANNEXE 2**



# Annexe 2 : Mode opératoire pour la saisie des procurations dans le portail ELIRE pour la reprise de stock

Pour toute question relative à la saisie des procurations dans le REU, la préfecture est votre interlocutrice privilégiée.

## 1 Procurations devant faire l'objet d'un enregistrement dans le REU

Les procurations qui doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le REU à compter du 2 décembre 2021 sont de deux types:

- Les **procurations papier** ayant une date de fin de validité postérieure au 3 janvier 2022. Il s'agit des procurations reçues avant le 2 décembre et celles que vous allez recevoir au cours du mois de décembre.
- Les procurations dématérialisées : se reporter à l'annexe 1

#### 2 La saisie des procurations dans le portail Elire

Les procurations, papier ou dématérialisées, doivent être saisies en fonction de leur date d'établissement, de la plus ancienne à la plus récente. La date d'établissement correspond, pour les procurations papier, à la date de signature du CERFA. Pour les procurations dématérialisées, il s'agit de la date de validation par l'autorité ayant délivré la procuration (officier ou agent de police judiciaire, magistrat, agent consulaire etc.).

Pour saisir une procuration, vous devez vous connecter au portail Elire (<a href="https://repertoire-electoral.insee.fr">https://repertoire-electoral.insee.fr</a>) et aller dans l'onglet GESTION DES PROCURATIONS.

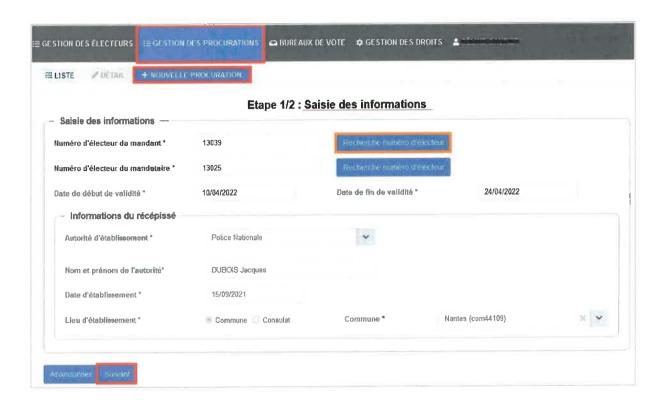
La fonctionnalité NOUVELLE PROCURATION vous permet d'accéder à la première étape de saisie des informations suivantes :

- Numéro d'électeur du mandant
- Numéro d'électeur du mandataire

Le numéro d'électeur peut être récupéré de deux façons : 1) à partir de la liste des électeurs de l'onglet GESTION DES ÉLECTEURS en filtrant sur le nom de l'électeur ; 2) à partir du bouton « Recherche numéro d'électeur » dans la page de saisie d'une nouvelle procuration en saisissant l'état civil complet de l'électeur.

- Date de début de validité
- Date de fin de validité
  - Les dates de début et de fin de validité, s'il s'agit de dates de scrutin, doivent correspondre à celles déclarées dans le REU. Pour les procurations papiers valables pour une période donnée (« jusqu'au... »), la date de début de validité correspond à la date de signature du Cerfa.
- Autorité d'établissement : vous devez sélectionner l'autorité d'établissement à partir du menu déroulant (police nationale, gendarmerie nationale, tribunal ou consulat).

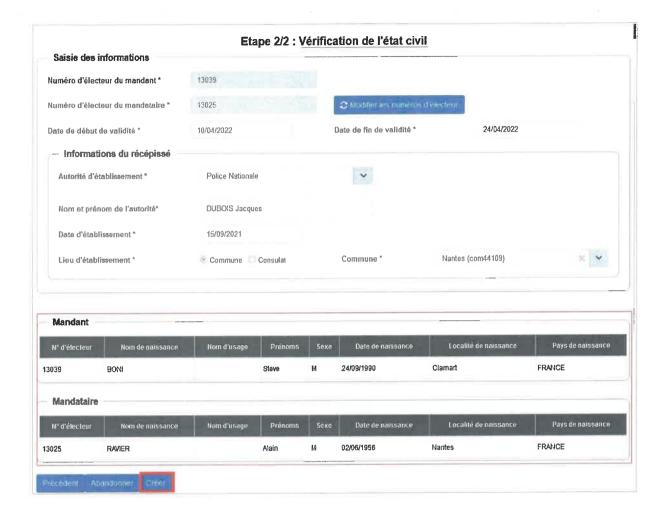
- Nom et prénom de l'autorité : vous devez saisir les nom et prénom de l'autorité (nom et prénom de l'autorité habilitée)
- Date d'établissement : vous devez saisir la date d'établissement : 1) pour les procurations papier = date de signature du CERFA ; 2) pour les procurations dématérialisées = date de validation par l'autorité habilitée.
- Lieu d'établissement : vous devez sélectionner le lieu d'établissement à partir du menu déroulant. Pour les procurations dématérialisées, en cas d'impossibilité à identifier ce lieu, vous pouvez indiquer par défaut votre commune.



Vous devez ensuite cliquer sur le bouton « Suivant » afin d'accéder à l'étape 2 qui consiste à contrôler les états civils des électeurs. Une fois les informations vérifiées, cliquer sur « Créer » puis sur « Confirmer » afin de confirmer la demande de création de procuration.

Un message apparaît vous indiquant que la procuration a été créée et vous êtes automatiquement redirigé vers la page de détail de la procuration. Vous recevez en parallèle une notification de création de procuration.

NB: Attention, si la situation du mandant ou du mandataire a évolué depuis la date d'établissement, il se peut que la procuration soit refusée. Dans ce cas un message d'erreur apparaît à l'écran vous indiquant le motif du refus.



# 3 L'annulation d'une procuration comportant des informations erronées

Une fois qu'elle a été enregistrée, une procuration ne peut pas être modifiée. Si elle comporte des informations erronées, vous devez résilier la procuration et procéder à une nouvelle saisie.

Vous devez au préalable repérer la procuration à annuler depuis la liste des procurations (onglet GESTION DES PROCURATIONS) en filtrant éventuellement sur les numéros d'électeurs des mandant et mandataire.

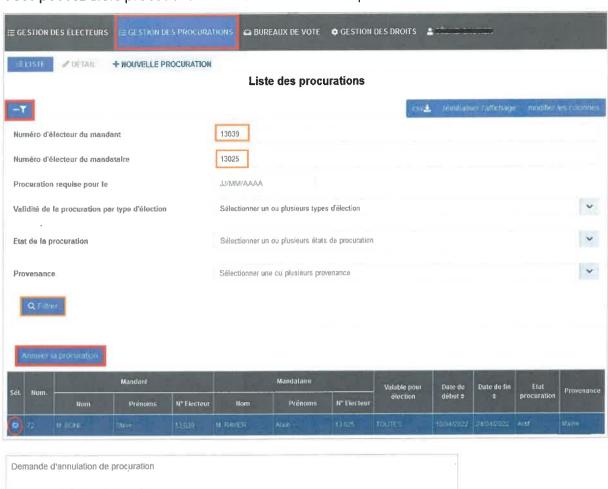
Une fois la procuration à annuler identifiée dans la liste, vous pouvez soit la sélectionner puis cliquer sur « Annuler la procuration », soit cliquer sur son numéro afin d'accéder au détail de la procuration et au bouton Annuler la procuration.

Cette fonctionnalité vous permet d'accéder à la saisie des informations suivantes, nécessaires pour procéder à l'annulation :

- Autorité d'établissement : vous devez sélectionner l'autorité qui a établi la procuration (police nationale, gendarmerie nationale, tribunal ou consulat)
- Nom et prénom de l'autorité : Attention, vous devez saisir dans ce champ la mention suivante : « annulation mairie »
- Date d'établissement : vous devez indiquer la date du jour
- Lieu d'établissement : vous pouvez indiquer par défaut votre commune

Vous devez ensuite cliquer sur « Confirmer ». Vous êtes automatiquement redirigé vers la page de détail de la procuration où l'état de la procuration mentionne qu'elle a été annulée. Vous recevez en parallèle une notification d'annulation de procuration.

Vous pouvez alors procéder à une nouvelle saisie de la procuration.



Vous avez sélectionné une procuration Meroi de saisir les informations ci-des	m å annuler. ssous puis oliquer sur Confirmer pour ar	euter la procuration n°71.		
Cette action est définitive.				
Autorité d'établissement *	Police Nationale			-
Nom et prénom de l'autorité*	annulation mane			
Bate d'établissement *	08/12/2021			
Date d etablissement *	00/12/2021			
Lieu d'établissement	Commune Consult	Сопяхине *	Nantes (com44109)	K